


Informations de base	
<b>2013/0207(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Soumission du 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle  Voir aussi Décision 2005/387/JHA <a href="#">2003/0215(CNS)</a>  <b>Subject</b>  7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE)	03/09/2015
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/07/2015	Publication de la proposition législative	<a href="#">10012/2015</a>	<a href="#">Résumé</a>
09/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/09/2015	Vote en commission		
28/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0263/2015</a>	<a href="#">Résumé</a>
06/10/2015	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0327/2015</a>	<a href="#">Résumé</a>
06/10/2015	Résultat du vote au parlement		
08/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

08/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0207(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2005/387/JHA <a href="#">2003/0215(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/03855

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE564.980</a>	01/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0263/2015</a>	28/09/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0327/2015</a>	06/10/2015	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">10012/2015</a>	03/07/2015	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2015/1876</a> JO L 275 20.10.2015, p. 0043	<a href="#">Résumé</a>

# Soumission du 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle

2013/0207(NLE) - 08/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : appliquer des mesures de contrôle à la substance psychoactive 5-(2-aminopropyl)indole.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2015/1876 du Conseil soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision d'exécution soumettant la nouvelle substance psychoactive **5-(2-aminopropyl)indole** à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Le 5-(2-aminopropyl)indole est un dérivé de l'indole, obtenu par synthèse, substitué du côté phényl de la partie indole de la molécule. Il s'agit d'une substance stimulante pouvant aussi produire des effets hallucinogènes qui a été détectée dans des échantillons d'un produit vendu en tant que substance psychoactive licite («legal high»), appelé «Benzo Fury», et sous forme de comprimés ressemblant à de l'ecstasy.

La décision d'exécution met en œuvre la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) qui confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en les soumettant à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'**Observatoire européen des drogues et des toxicomanies** (OEDT) a évalué les risques liés à la substance 5-(2-aminopropyl)indole. Le rapport d'évaluation des risques souligne que des travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires pour définir les risques sanitaires et sociaux que cette substance fait peser.

Cependant, eu égard aux **risques sanitaires** que comporte cette nouvelle substance, comme en témoigne sa détection dans plusieurs décès signalés, et compte tenu du fait qu'elle ne présente aucune valeur thérapeutique et que les citoyens peuvent en consommer à leur insu, cette substance doit être soumise à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La [décision 2013/496/UE](#) cesse de produire des effets à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne le délai fixé pour soumettre le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle et à des sanctions pénales dans leur législation nationale.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2005/387/JAI et n'est donc pas lié par la présente décision d'exécution ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.10.2015.

# Soumission du 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle

2013/0207(NLE) - 06/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 656 voix pour, 5 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle.

En suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **approuvé le projet du Conseil** visant à inviter les États membres à soumettre le **5-(2-aminopropyl)indole** à des mesures de contrôle.

# Soumission du 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle

2013/0207(NLE) - 03/07/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : soumettre le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés à la nouvelle substance psychoactive 5-(2-aminopropyl)indole. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été transmis à la Commission et au Conseil le 16 avril 2014.

**La substance 5-(2-aminopropyl)indole** est un dérivé de l'indole, obtenu par synthèse, substitué du côté phényl de la partie indole de la molécule. Il s'agit d'une substance stimulante pouvant aussi produire des effets hallucinogènes. Elle se présente essentiellement sous forme de poudre, mais aussi sous forme de comprimés et de capsules. Elle est disponible à la vente sur l'internet et dans les magasins spécialisés sous la dénomination « produit chimique utilisé pour la recherche ».

Les informations disponibles indiquent que la toxicité aiguë du 5-(2-aminopropyl)indole peut provoquer des effets nocifs chez l'homme. Entre avril et août 2012, on a dénombré, dans quatre États membres, **24 décès** concernant lesquels du 5-(2-aminopropyl)indole, seul ou associé à d'autres substances, a été détecté dans des échantillons post mortem.

Neuf pays européens ont signalé à l'OEDT et à l'Office européen de police (Europol) qu'ils avaient détecté des cas de 5-(2-aminopropyl)indole. Six États membres assurent déjà un contrôle du 5-(2-aminopropyl)indole en application de dispositions législatives de nature différente.

**Le rapport d'évaluation des risques** révèle que très peu d'éléments scientifiques probants sont disponibles concernant le 5-(2-aminopropyl)indole et souligne que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires pour définir les risques sanitaires et sociaux qu'il fait peser. Cependant, **en raison des risques sanitaires qu'il comporte**, comme en témoigne sa détection dans plusieurs décès signalés, et compte tenu du fait que les particuliers peuvent en consommer à leur insu et qu'il ne présente aucune valeur ou utilisation thérapeutique, cette substance devrait être soumise à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance psychoactive 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle dans toute l'Union**.

La [décision 2013/496/UE](#) cesserait de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne le délai fixé pour soumettre ces substances à des mesures de contrôle et des sanctions pénales dans leur droit national.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

## Soumission du 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle

2013/0207(NLE) - 28/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Teresa JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO (PPE, ES) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a **approuvé le projet du Conseil** visant à inviter les États membres à soumettre le **5-(2-aminopropyl)indole** à des mesures de contrôle.

Le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés à cette substance, conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été transmis à la Commission et au Conseil le 16 avril 2014.